



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Voies navigables de France

Question écrite n° 50010

### Texte de la question

L'établissement public Voies navigables de France est autorisé à percevoir, en échange des prestations fournies sur le domaine qui lui est confié, des taxes dont le montant est fixé par son conseil d'administration. Des 1991, la spécificité de la Camargue, parc régional naturel, a été officiellement reconnue. En fin de cours du Rhône, les prélèvements importants d'eau destinés à l'irrigation des rizières implantées sur des terrains salins ne créent aucun préjudice à quiconque. Mme Thérèse Aillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les mesures propres à traduire cette spécificité dans le calcul des taxes sur les consommations d'eau auxquelles sont assujettis les riziculteurs, le montant de ces taxes ayant quadruplé depuis le transfert de responsabilités de la Compagnie nationale du Rhône à Voies navigables de France. Elle lui demande quel est son sentiment sur ce dossier.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Aillaud Thérèse](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50010

**Rubrique :** Transports fluviaux

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mars 1997, page 1604